



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

# RÈGLEMENT NO 2019-267

## RÈGLEMENT DES PATINOIRES EXTÉRIEURES

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Trécesson a effectué le travail nécessaire à la construction de deux patinoires dans ses deux secteurs respectifs (Villemontel et La Ferme);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été présenté à la séance du conseil du 25 novembre 2019;

**2020-01-14 IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Claudine Martineau  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le projet de Règlement numéro 2019-267 concernant l'utilisation des patinoires extérieures.

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit.

### **ARTICLE 1** **ACCÈS**

---

Les patinoires sont accessibles de 8h à 22h.

### **ARTICLE 2** **CHALET D'AISANCE**

---

L'utilisation des chalets d'aisance est permise uniquement pour se vêtir, se dévêtir et se réchauffer. Il est interdit d'y flâner. L'utilisateur doit avoir un comportement approprié dans le chalet d'aisance en s'abstenant de toute bousculade, bagarre, intimidation, etc. Il est strictement interdit de fumer et/ou de vapoter.

### **ARTICLE 3** **TENUE VESTIMENTAIRE**

---

Le port du casque est fortement recommandé.

### **ARTICLE 4** **MESURE D'ORDRE ET DE TRANQUILITÉ**

---

Tout utilisateur doit :

- Maintenir les lieux propres en déposant tout déchet dans les poubelles prévues à cet effet;
- Adopter un comportement approprié sur la patinoire et autour de la patinoire en évitant les tiraillements, bousculades, bagarres, batailles de boules de neige et poursuites en patin;
- Patiner à une distance sécuritaire des autres patineurs;
- Veiller à ne pas endommager la glace;
- Voir à ne pas manger, boire et fumer sur la patinoire;
- S'assurer de ne pas porter quelqu'un dans ses bras, sur les épaules ou autrement;
- Respecter toute autre règle affichée le cas échéant.

## ARTICLE 5

## ANIMAUX

---

Tout animal est interdit sur la patinoire.

## ARTICLE 6

## DOMMAGES

---

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux patinoires. En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge. En cas de dommage sur la surface glacée ou sur les bandes de la patinoire, les utilisateurs doivent en aviser la municipalité.

## ARTICLE 7

## RESPONSABILITÉ

---

L'utilisateur doit respecter les règles d'utilisation des patinoires et il accepte d'être confronté aux dangers habituels, ordinaires et normalement prévisibles liés à une activité sportive. L'utilisateur est le seul responsable de ses choix et ne peut blâmer ou poursuivre la municipalité advenant la concrétisation des risques habituels et normalement prévisibles liés à l'activité sportive.

## ARTICLE 8

## SANCTION

---

Le non-respect du présent règlement et de ses règles de sécurité entraîne une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- L'expulsion de la patinoire pour la saison en cours;
- Une amende de 25.00 \$ pour chaque infraction.

## ARTICLE 9

## CHARGE DE LA MUNICIPALITÉ

---

Tout officier municipal a la charge de l'application du présent règlement.

## ARTICLE 10

## ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire,  
Jacques Grenier

---

Directrice générale & secrétaire-trésorière,  
Chantal Poliquin

**Avis de motion donné le :**  
**Projet de règlement :**  
**Règlement adopté le :**

**25 novembre 2019**  
**9 décembre 2019**  
**20 janvier 2020**